

Arrêt

n° 317 841 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 30 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 30 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences épidémiologique). La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors des ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par cœur de son questionnaire. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980

(...)

Motivation Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 »

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt au recours, dès lors que l'attestation d'inscription mentionne que les cours peuvent être suivis jusqu'au 24 octobre 2024.

La partie requérante rétorque que la durée de la procédure ne lui est pas imputable et qu'il n'est pas exclu qu'elle sollicite une nouvelle inscription pour le même programme d'études, de sorte qu'elle maintient son intérêt au recours.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Suite à l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, il n'est plus permis de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

Or, le plus petit intérêt suffit. Rien ne permet de conclure que la formation que la partie requérante souhaite poursuivre ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. De plus, en l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 21 juin 2024 laquelle a été rejetée le 4 septembre 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 2 octobre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 27 novembre 2024. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 ».

Elle fait valoir que « Premièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1 er de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1 er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit lui être accordée. ». Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. En ce sens, Votre conseil a jugé dans un arrêt de 2015 que : « L' [ancien] article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application ». (CCE, Arrêt 20.433 du 15 décembre 2008). En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa : son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2024-2025 ; un engagement de prise en charge ; un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical. Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à dame [N.] ».

Elle soutient également que « Deuxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : « qu'il ressort de l'entretien oral avec l'agent de Viabel le compte rendu suivant : Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences épidémiologique). La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors de ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par cœur de son questionnaire. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé. ... En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ». La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs

sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles « Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences épidémiologique). La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors de ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par cœur de son questionnaire. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé » ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. En ce sens, Votre Conseil a jugé : « (...) qu'en soumettant le demandeur de visa à un questionnaire écrit l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du visa sur base de l'absence de réponse ou de réponses jugées non pertinentes aux questions posées relatives à des éléments constitutifs des conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celles-ci ont été considérés comme valablement remplies par le requérant au préalable. (...) La circonstance que le demandeur ne réponde pas à l'une de ces questions prévues dans le questionnaire alors qu'il a versé au dossier les documents attestant de ces moyens de subsistance, ne permet pas à la partie défenderesse de motiver sa décision par l'affirmation que, « malgré qu'il remplisse les conditions de l'article 58, [...] ses quelques réponses sont vagues répétitives et imprécises et que cet ensemble d'éléments constitue une faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires » sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. (...) ». (CCE, Arrêt n° 23.331 du 19 février 2009; CCE, Arrêt n° 109.877 du 17 septembre 2013 ; CCE, Arrêt n° 110.589 du 25 septembre 2013 ; CCE, Arrêt n° 124.135 du 16 mai 2014).

En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP en ces termes : « Tout d'abord j'ai un fort intérêt pour les sciences de la santé et j'ai choisi l'optométrie car on observe une augmentation de la demande en soin oculaire avec le vieillissement de la population et aussi les jeunes toujours devant les écrans. Donc j'aimerais aider ces gens à améliorer leur santé visuelle et prendre soin de leurs yeux. J'aimerais aussi plus tard mettre sur pied des centres de formation dans le domaine de l'optométrie dans mon pays car il n'y a pas cette formation... ». Voir Questionnaire-ASP du 29/04/2024, p.1. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « Projet à court terme : faire mes études sur 03 ans en pratiquant en plus des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages afin d'obtenir mon diplôme. Moyen terme : après ma formation, avoir la possibilité d'exercer dans un cabinet d'optométrie en Belgique pour avoir une expérience professionnelle. Long terme : après avoir eu une expérience professionnelle rentrer dans mon pays exercer tout d'abord, faire connaître cette filière en formant des jeunes et ensuite entreprendre en créant mon cabinet d'optométrie. Au terme de mes études j'aimerais être optométriste et mes aspirations professionnelles sont d'abord d'avoir une bonne expérience professionnelle et pour cela j'ai ciblé quelques cabinets d'optométrie en Belgique...car la réalisation de mon projet passe par une formation de qualité et un plateau technique bien développé... ». Voir Questionnaire-ASP du 29/04/2024, pp.10 et 11.

Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat, a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien, dès lors que dame [N.] a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagées en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut que « le projet professionnel est imprécis et peu motivé », la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Toutefois, il ressort de la

jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, très constante d'ailleurs à ce jour, qu'**«** est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un **“visa pour études”** dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE, Arrêt n° 264 009 du 30 août 2021). Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, apostériori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En déclarant que le projet d'études présenté par dame [N.] ne serait ni suffisamment motivé, ni précis et que le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituerait un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Que ce premier moyen est bien fondé

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de **“la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs”**.

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que **“La partie adverse affirme que : « Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences épidémiologique). La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors de ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par cœur de son questionnaire. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé....»**. Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que **“le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires”**, sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant que dame [N.] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. C'est en suivant ce raisonnement que votre conseil a déjà jugé que **“A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère relativement générale et manque de précision. En effet, la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision, celle- ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires”** (CCE, arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023 dans l'affaire 300 016 / III). Le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante dans à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à l'absence de précision et à l'insuffisance des motifs du projet d'études allégué. L'évocation par la partie adverse de l'imprécision des réponses fournies est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. Dans ce sens,

Votre conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ». (Voir CCE, Arrêt n° 210 397 du 01 er/10/2018 dans l'affaire 224.710 IV).

Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». (CCE, Arrêt n° 264 123 du 30 août 2021). C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Votre juridiction relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscité, et portant sur une affaire similaire que « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire. (...) Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournies par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE, Arrêt n° 264 784 du 01er octobre 2021). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. Le Conseil de céans précise par ailleurs que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». (Voir CCE Arrêt n° 277 437 du 17 août 2022). En outre, la même juridiction précise fort opportunément « Pour le surplus, en ce qui concerne l'avis «Viabel », le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante « reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées », n'est pas vérifiable. Ce motif de l'acte attaqué ne comportant

aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate. ... Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence - contestée par la partie requérante au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable... ». (Voir CCE, Arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023). Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle «La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors de ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par cœur de son questionnaire. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé », n'est pas vérifiable. Attendu enfin qu'il est important de souligner que le CCE a également précisé que « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. ... In fine, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne précise pas concrètement les raisons pour lesquelles elle estime les informations fournies par le requérant insuffisantes et de nature à lui permettre de conclure à une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires dans son chef. La motivation de l'acte entrepris ne permet dès lors pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa, qu'elle a tenu compte de l'ensemble de son dossier et se révèle insuffisante et inadéquate en ce qu'elle n'est étayée d'aucune manière par des éléments factuels susceptibles de lui servir de fondement. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ». (Voir CCE, Arrêt n° 298 061 du 30 novembre 2023 dans l'affaire 301 757 / III). Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». (CCE 277 437 du 17 août 2022). Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Que le seul fait que dame [N.] puisse opter pour des études de Bachelier en optométrie ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette réorientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. (Voir CCE n°209 240 du 12 septembre 2018). Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique qu'elle désire mettre en œuvre serait insuffisamment motivé. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur le lien entre la formation antérieure de la partie requérante et les études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. La partie

adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que dame [N.] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément. Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité ou de la pertinence de ce projet. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, ce moyen est également fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que " La partie requérante observe que la décision litigieuse comporte entre autres motifs : « La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors de ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par cœur de son questionnaire. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé... ». Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ». L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : - La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, dans le questionnaire ASP du 29/04/2024, son choix de la formation envisagée. - Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés, le lien entre ses études antérieures avec la formation envisagée et d'une alternative en cas d'échec. En l'espèce, au regard des réponses fournies par dame [N.], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses contenus dans le questionnaire ASP du 29/04/2024 et le dossier administratif de la partie requérante. Partant, le moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen " De la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration".

Elle fait valoir que " La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'insuffisance des motifs et l'absence de précision du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le Questionnaire ASP, l'engagement et l'implication de dame [N.] dans son projet d'études, alors que cette dernière a expliqué assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont

bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : (41) En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive. (42) Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. Que ce faisant, ce quatrième moyen est tout aussi fondé que les précédents et légitime le recours introduit par la partie requérante.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en

œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire-ASP, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral.

Si la partie défenderesse indique se fonder sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel », elle considère qu'il existe divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que "nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences épidémiologique). La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors de ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par cœur de son questionnaire. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé. ";».

A cet égard, il convient de souligner que d'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante dont le contenu ne figure pas au dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel "elle ne donne pas des réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors des déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par cœur de son questionnaire" n'est pas vérifiable. L'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, la partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Au contraire, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer.

Plus précisément, il convient de constater que, selon le «Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées » que «Tout d'abord, j'ai un fort intérêt pour les sciences de la santé. Et j'ai choisi l'optométrie car on observe une augmentation de la demande en soin oculaire avec le vieillissement de la population et aussi les jeunes toujours devant les écrans. Donc j'aimerais aider ces gens à améliorer leur santé visuelle et prendre soin de leur yeux. J'aimerais aussi plus tard mettre sur pied des centres de formation dans le domaine de l'optométrie dans mon pays car il n'y a pas cette formation». Et à la question "décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique, la requérante a répondu que " projet à court terme: faire mes études sur 3 ans en pratiquant en plus des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages afin d'obtenir mon diplôme. Moyen terme: après ma formation, avoir la responsabilité d'exercer dans un cabinet d'optométrie en Belgique pour avoir une expérience professionnelle. Long terme: après avoir une expérience professionnelle, rentrer dans mon pays exercer tout 'abord, faire

connaître cette filière en formant des jeunes et ensuite entreprendre en créant moi-même mon cabinet d'optométrie".

En outre, à la question «quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études? », la requérante a répondu que « au terme de mes études j'aimerais être optométriste et mes aspirations professionnelles sont d'abord d'avoir une bonne expérience professionnelle et pour cela j'ai ciblé quelques cabinets d'optométrie en Belgique à savoir Herad's opticien, optique care vision et le comptoir de l'optique. Car la réalisation de mon projet passe par une formation de qualité et un plateau technique bien développé. Et après cela rentrer dans mon pays exercer et former des jeunes. Puis collaborer avec des ophtalmologues et opticiens et aussi mettre sur pied une structure et aussi insérer des cabinets d'optométrie dans les grands hôpitaux ce qui favorisera aussi la baisse de chômage chez les jeunes car il y aura un métier en plus».

Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle "Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation" ou que "Son projet professionnel est imprécis et peu motivé" n'est pas suffisamment étayée.

Enfin, quant à la considération "la candidate présente d'assez bons résultats mais son projet est inadéquat", force est de constater qu'elle consiste en une affirmation vague et générale, qui n'est soutenue par aucun élément factuel et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

Etant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue, notamment, de « l'étude de l'ensemble du dossier », ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée *supra* après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard. Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

Dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la CJUE a précisé ce qui suit : "48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. (le Conseil souligne).

La circonstance, non autrement étayée, que les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures ne peut suffire à conclure qu'il puisse constituer un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

4.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que “ La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. La partie adverse relève, à juste titre : « *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* » Elle se base pour ce faire sur l'ensemble des pièces du dossier et sur l'avis de l'organisme ayant procédé à l'entretien au pays d'origine qui relève de manière synthétique que « ” [l]es études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences épidémiologique). La candidate présente certes d'assez bons résultats mais son projet inadéquat. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne donne pas de réponses précises aux questions posées lors de son entretien. Lors des ses déclarations, on note une utilisation abusive de réponses apprises par coeur de son questionnaire. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé. ”» Il ressort des différents éléments du dossier que la partie requérante reste en défaut de motiver de manière précise son projet d'études en donnant des réponses apprises par coeur du questionnaire ASP Etude qu'elle avait complété. La partie requérante invoque peu sérieusement que la formation projetée ne constitue pas une réorientation dans son chef. En effet, l'optométrie relève du domaine paramédical et ne relève aucunement du domaine Sciences épidémiologique. Il ressort d'ailleurs du programme de cours du bachelier en optométrie projeté qu'aucun cours n'a trait de près ou de loin à l'épidémiologie. En outre, la partie requérante ne conteste pas que les études projetées constituent une régression par rapport aux études antérieures. En effet, il ressort de son parcours académique qu'elle a entamé au cours de l'année académique 2019-2020 une 1ière licence en science végétales, ensuite au cours de l'année académique 2020-2021, une première licence en sciences biomédicales, l'année académique 2021-2022, une deuxième année de licence en sciences biomédicale et en 2022-2023, une troisième année de licence en sciences biomédicale qu'elle a réussi. Pour l'année académique 2013-2024, elle a suivi une première année de Master en sciences épidémiologiques. La partie requérante décide cependant d'entreprendre un bachelier en optométrie. Il y a donc bien une régression et une réorientation. La partie adverse a ainsi pu se fonder sur les observations faites par Viabel pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la partie requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires. La partie adverse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant comme elle l'a fait. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel, mais sur l'ensemble du dossier administratif. Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent que la partie requérante n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire. Par ailleurs, en ce que la partie requérante remet en cause la valeur de ce compte rendu, son argumentation est dénuée de pertinence. En effet, la partie requérante ne prétend pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi elle révèlerait des signes de partialité/subjectivité...[...] Comme l'indique expressément la motivation de la décision querellée c'est sur la base de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris le questionnaire « ASP Etudes » que la partie adverse a pris la décision querellée, de sorte que l'argument de la partie requérante manque en fait. En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs. La partie adverse a indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 30 août 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET